

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR 91/13 Mars 1991
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 5 de l'ordre
Du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quatrieme session

Rome, 15-19 avril 1991

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES DISPOSITIONS JURIDIQUES
VISANT A CREER UN RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTION DE BASE
DANS LES BANQUES DE GENES, SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

Table des matieres

Table of Contents

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1
II. SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE	2-8
III. ETAT D'AVANCEMENT DES NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AUX BANQUES DE GENES	9-12
IV. FUSION DES RESEAUX FAO ET CIRP	13-19
V. CONCLUSIONS	20
ANNEXES	
	<u>Pages</u>
ANNEXE 1 TABLEAU ANALYTIQUE DES REponses - MISE A JOUR	7-9
ANNEXE 2 TEXTE DE L'ACCORD DE BASE (MODELE B)	10-14
ANNEXE 3 TEXTE DE L'ACCORD DE BASE (MODELE C)	15-19
ANNEXE 4 TEXTE DE L'ACCORD DE BASE (MODELE D)	20-23
ANNEXE 5 RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LA NORVEGE	24-26
ANNEXE 6 DEFINITIONS DES COLLECTIONS DE BASE ET DES COLLECTIONS ACTIVES	27

I. INTRODUCTION

1. La section II du présent document passe en revue les progrès réalisés depuis la troisième session de la commission en vue de la mise en place d'un réseau de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. La section III examine l'état d'avancement des normes techniques applicables aux banques de gènes. La section IV envisage la possibilité d'une fusion entre les réseaux FAO et CIRP. Les sections III et IV ont été préparées en étroite collaboration avec le CIRP, de même que les Annexes 5 et 6.

II. SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

2. A sa troisième session (avril 1989), la Commission était saisie du document CPGR/89/4 intitulé "Rapport intérimaire sur les dispositions juridiques visant à la création d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO". Ce document analysait les réponses à la circulaire du 23 octobre 1987, par laquelle le Directeur général demandait des observations au sujet de l'étude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Cette étude a été présentée à la deuxième session de la Commission sous la cote CPGR/87/6. Le document CPGR/89/4 donne un tableau analytique des réponses.

3. Depuis la troisième session (1989), quatre autres réponses sont parvenues au Secrétariat, portant ainsi à 31 le total des réponses. Deux pays se sont prononcés en faveur du modèle C décrit dans le document CPGR/87/6 et les deux autres en faveur du modèle D. Le tableau analytique des réponses a été mis à jour en conséquence (voir **Annexe 1**).

4. Compte tenu de ce qui précède, 25 gouvernements et institutions ont désormais déclaré qu'ils étaient disposés à placer leurs collections dans le réseau international. Trois autres gouvernements n'ont pas donné de réponse explicite, mais deux d'entre eux ont indiqué le modèle qu'ils préféreraient. Trois gouvernements ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas participer au réseau.

5. A ce jour, 24 gouvernements et institutions se sont prononcés en faveur des modèles C ou D comme suit: 13 ont choisi le modèle C et 8 le modèle D, tandis que deux n'ont exprimé aucune préférence et qu'un autre continue d'étudier les deux formules. Un seul gouvernement a déclaré qu'il préférerait le modèle B. Trois autres, tout en étant prêts à participer au réseau, n'ont opté pour aucun modèle en particulier.

6. Parmi les communications reçues, huit gouvernements ont précisé qu'ils étaient prêts à participer à certaines conditions. Les conditions posées par le Costa Rica, le Danemark, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni sont déjà indiquées au paragraphe 9 du document CPGR/89/4. Nous résumons ci-après les conditions stipulées par trois des gouvernements dont la réponse est parvenue après la troisième session de la Commission.

- a) L'Inde a indiqué son accord de principe sur l'adhésion au réseau international de collections de base, sous réserve que le modèle D soit légèrement modifié. Dans la mesure du possible, l'Inde mettra à disposition les ressources de sa collection de base aux fins de la recherche scientifique, de la sélection végétale ou de la conservation des ressources génétiques, directement aux usagers ou par l'intermédiaire de la FAO, gratuitement ou à des conditions fixées d'un commun accord.
- b) La Norvège a confirmé que ses collections officielles de ressources phytogénétiques étaient détenues ou administrées par la Banque nordique de gènes et que, par conséquent, elle n'était pas en mesure d'en céder les droits à la FAO. La Norvège peut envisager uniquement l'adoption du modèle C, modifié après consultation. Toutefois, après s'être consultée avec les autres pays nordiques, la Norvège est disposée à coopérer, sur le plan international, à la conservation des ressources phytogénétiques et à appuyer le principe d'un envoi aux intéressés d'échantillons prélevés sur la collection active.
- c) La Suède a fait une déclaration analogue, mutatis mutandis, à celle de la Norvège.

7. On se souviendra que quatre Etats Membres avaient spontanément offert à la FAO de l'espace dans leurs banques de gènes pour installer des collections internationales: Argentine, Ethiopie, Kenya et Espagne. Ces offres sont indiquées au paragraphe 13 du document CPGR/89/4, ainsi qu'au paragraphe 40 du rapport de la troisième session de la Commission. Depuis lors, la Norvège a fait une offre analogue et des délibérations sont en cours avec le Gouvernement norvégien en vue de mettre en place une banque internationale de semences dans les conditions de pergélisol du Spitzberg (Svalbard). On trouvera à **l'Annexe 5** un compte rendu des négociations en cours, dans lequel il est demandé à la Commission de donner des orientations sur la procédure à suivre.

8. A sa troisième session, la Commission a demandé au Directeur général "d'engager des négociations avec les gouvernements et les institutions qui se sont déclarés prêts à incorporer leurs collections dans le réseau et d'examiner avec les Etats Membres concernés la possibilité et les moyens d'accepter l'offre de mettre de l'espace à disposition de la FAO dans leurs banques de gènes". Les progrès ont été ralentis par l'aggravation de la crise financière qu'a traversée l'Organisation à la fin de 1989 et en 1990 et par la difficulté de trouver le personnel et les fonds nécessaires à la poursuite des négociations. Un grand nombre de gouvernements sont intéressés par cette initiative et, pour faire progresser les travaux, il faudrait parvenir à un consensus général sur les accords de base, qui pourraient servir de point de départ aux négociations de manière à assurer, dans la mesure du possible, une certaine homogénéité au cadre juridique utilisé. Etant donné que les réponses ont fait apparaître un intérêt pour les modèles B, C et D, le Secrétariat a préparé le texte de l'accord de base correspondant à ces trois modèles (**Annexes 2, 3 et 4** ci-après) aux fins d'examen par la Commission.

III. ETAT D'AVANCEMENT DES NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AUX BANQUES DE GENES

9. Le Groupe FAO d'experts sur la prospection et l'introduction des plantes a recommandé, à sa sixième session (1974), des normes et des méthodes applicables aux installations d'entreposage des semences dans les centres de ressources génétiques, afin de minimiser la perte d'intégrité génétique des acquisitions au cours de l'entreposage et de la régénération. En 1984, le Comité consultatif CIRP sur l'entreposage des semences s'est réuni pour examiner et recommander des normes révisées, qui conviendraient aux banques de gènes fonctionnant dans le cadre du réseau international. Les normes recommandées ont ensuite servi au CIRP pour évaluer la plupart des banques de gènes qui conservent des collections de base de cultures spécifiques, dans le cadre d'accords passés avec le Conseil. Sur un total de 43 banques de gènes homologuées, 33 ont fait l'objet d'évaluations. On a constaté que 19 d'entre elles satisfaisaient pleinement aux normes, tandis que 14 avaient besoin d'être perfectionnées. On a appris par la suite que plusieurs banques de gènes avaient amélioré leurs normes.

10. A sa quatrième session, le Groupe de travail a souligné que les méthodologies et les normes techniques mises au point par le CIRP devront être ratifiées par la FAO afin d'acquérir valeur universelle et d'être plus facilement adoptées par les pays.

11. Les progrès techniques réalisés dans l'entreposage des semences - par exemple, stockage des semences à très faible teneur en eau - peuvent nécessiter une révision des normes qui s'y rapportent. En outre, les efforts ont récemment porté sur la collecte des ressources génétiques d'espèces sauvages. Dans ce cas là, il n'est pas toujours facile de satisfaire à certaines normes comme l'effectif de l'échantillon, les essais de viabilité et la teneur en eau des semences. Un certain assouplissement de ces normes est parfois nécessaire pour les collections de base qui détiennent de telles espèces. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avoir accumulé suffisamment de renseignements sur la régénération de l'espèce sauvage.

12. Compte tenu de ces progrès et de ces exigences, la Commission peut souhaiter convoquer un groupe d'experts techniques, qui travaillerait en collaboration avec la FAO et le CIRP pour évaluer et, au besoin, revoir les normes applicables aux banques de gènes. Il s'agirait d'une réunion conjointe FAO/CIRP, qui serait chargée de formuler des recommandations sur les normes régissant l'entreposage et la gestion des semences, aux fins d'approbation par la Commission.

IV. FUSION DES RESEAUX FAO ET CIRP

13. A sa troisième session, la Commission est convenue qu'il faudrait "donner la priorité au renforcement des collections de base actuelles et placer ces collections sous les auspices ou la juridiction de la FAO dans le cadre du réseau mondial FAO de collections de base".

14. Le Mémoire d'accord sur la coopération au niveau des programmes, conclu le 21 septembre 1990 entre la FAO et la CIRP, stipule que "les deux parties reconnaissent la nécessité de parvenir à une complémentarité maximale du réseau de collections de base de la FAO et du registre des collections de base du CIRP. Elles s'engagent à coopérer en vue de les

fusionner, dans la mesure du possible, en respectant le principe selon lequel il incombera au CIRP de fournir des avis scientifiques et techniques pour l'établissement, la conservation et la gestion des collections de base alors que la FAO, tout en conservant un droit de regard sur les aspects scientifiques et techniques, s'occupera essentiellement de définir les politiques et le cadre juridique qui permettront aux pays de prendre les mesures nécessaires à une conservation sans risque et à des échanges sans entraves et suivra en outre la mise en oeuvre des dispositions de l'Engagement international."

15. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 43 du rapport de la troisième session de la Commission, "les réseaux de la FAO et du CIRP seront complémentaires et ne donneront pas lieu à des dépenses supplémentaires ou à des chevauchements. Comme le CIRP est un organisme non gouvernemental et n'a pas de statut juridique, il doit avoir recours à des arrangements informels, tandis que la FAO est un organisme intergouvernemental qui peut recevoir des engagements juridiques des gouvernements nationaux". La fusion des réseaux permettra la mise en place d'un dispositif global, accepté sur une grande échelle, grâce auquel pourront être entreposées d'importantes ressources phylogénétiques.

16. Le registre CIRP des banques de gènes comprend désormais des accords passés avec 43 banques de gènes pour 117 plantes cultivées. Les réseaux, qui regroupent des directeurs de banques de gènes, des obtenteurs et autres utilisateurs de matériel génétique, devraient identifier d'autres banques de gènes dans lesquelles pourraient être conservées des collections de cultures spécifiques, ce qui permettrait d'élargir le registre.

17. Par la suite, les activités du CIRP seront reprises par l'institut indépendant qui prendra la relève. Pour ce faire, il faudra peut-être renégocier les accords sur les collections de base entre le nouvel institut et les banques de gènes inscrites au registre du CIRP. Ce pourrait être l'occasion de fusionner le réseau FAO et le registre CIRP en modifiant les accords relatifs aux aspects juridiques et techniques des collections de base, en prévoyant des dispositions en matière d'inspection et en stipulant la nécessité de faire rapport à la Commission de la FAO, de manière à permettre le suivi et l'ajustement du système. A ce propos, il importe de rappeler les définitions des "collections de base" et des "collections actives" mises au point par le CIRP en coopération avec la FAO (cf. **Annexe 6**).

18. Les accords conclus entre le CIRP et les différentes banques de gènes inscrites à son registre comportent les engagements suivants:

- "a) la collection continuera de recevoir un financement et un personnel adéquats et si, à l'avenir, cela n'est plus possible, la FAO et le CIRP en seront avisés sans délai;
- b) si le matériel entreposé ne peut être obtenu auprès d'une collection active, tout institut professionnellement qualifié ou tout usager **bona fide** pourra avoir librement accès, après multiplication, à la collection de base;
- c) les représentants autorisés du CIRP auront pleinement accès à la collection et aux données, à tout moment raisonnable;
- d) des dispositions seront prises pour reproduire le matériel afin de le mettre en sécurité;

- e) en ce qui concerne l'entreposage des collections de base, les semences seront déshydratées de manière à ce que leur teneur en eau ne dépasse pas 5 pour cent; elles seront conditionnées et entreposées à une température inférieure à -5°C (de préférence comprise entre -10° et -18°C) et on surveillera leur viabilité selon le régime recommandé par le CIRP (Bulletin des ressources phytogénétiques 41:3-18);
- f) une méthode appropriée de régénération sera appliquée pour reconstituer les échantillons, quand la viabilité des semences commencera à diminuer ou que leur quantité atteindra un seuil critique".

19. Ces accords peuvent facilement être conciliés avec le réseau FAO et ils le complètent. L'Accord de base "C", selon lequel la FAO a le droit d'inspecter les activités, de recommander les mesures voulues pour une bonne conservation des ressources entreposées et de disposer sans restriction d'échantillons, est analogue aux dispositions stipulées dans les accords du CIRP.

V. CONCLUSIONS

20. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des ressources phytogénétiques peut souhaiter:

A. Dispositions juridiques

- i) passer en revue les accords de base et s'assurer qu'ils forment une base appropriée de négociations;
- ii) demander au Directeur général:
 - d'engager des négociations avec les gouvernements et les institutions qui se sont déclarés prêts à incorporer leurs collections dans le réseau, sur la base de ces projets;
 - d'examiner avec les Etats Membres concernés les possibilités et les moyens d'accepter leurs offres de mettre de l'espace à la disposition de la FAO dans leurs banques de gènes;
 - de mener à bien les négociations en cours avec le Gouvernement norvégien en ce qui concerne la création d'une banque internationale de semences au Spitzberg (Svalbard);

B. Normes techniques

- approuver la convocation d'un groupe d'experts techniques chargé de collaborer avec la FAO et le CIRP à l'évaluation et, au besoin, à la révision des normes applicables aux banques de gènes;

C. Collaboration avec le CIRP

- engager des pourparlers avec le CIRP en vue de fusionner le réseau FAO de collections de base et le Registre CIRP de collections de base.

ANNEXE I

TABLEAU ANALYTIQUE DES REPONSES A LA LETTRE CIRCULAIRE ADRESSEE
LE 23 OCTOBRE 1987 PAR LE DIRECTEUR GENERAL

Etat Membre ou institution	Modéle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
1. Argentine					Oui	Offre d'espace dans une collection nationale de base
2. Bangladesh			X		Oui	
3. Botswana					Non	
4. Canada					Non	
5. Chili			X		--	Participation non précisée
6. Centre international d'agriculture tropicale (Colombie)				X	Oui	Double des collections
7. Costa Rica			X		Oui	Sous les auspices de la FAO, avec quelques modifications
8. Tchecoslovaquie			X		Oui	
9. Yémen, R.D.P.			X		Oui	
10. Danemark			X	X	Eventuellement	Sous réserve de consultation et de modification
10. Ethiopie			X	X	Oui	Offre 20 m ³ d'espace a administrer par la FAO sur la base du modele A ou B
11. Finlandie				X	Oui	Modifié apres consultations

Etat Membre ou institution	Modèle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
13. Allemagne, Rép. Féd.				X	Oui	Pour les collections de base détenues par les organismes fédéraux, et a certaines conditions
14. Indonésie				X	Oui	
15. Inde				X	Oui	Sous réserve de certains modifications
16. Instituto di Miglioramento Genetico e Produzione delle Sementi (Italie)			X		Oui	
17. Iraq		X			Oui	
18. Madagascar			X		--	Participation non spécifiée
19. Maroc					Oui	Le modele n'est pas précisé
20. Norvege			X		Oui	Modèle modifié après consultation
21. Philippines			X		Oui	
22. Sénégal			X	X	--	Les modeles C et D sont a l'étude; le pays n'indique pas s'il compte participer
23. Espagne			X		Oui	Offre 20 m ³ d'espace pour les collections placées sous la juridiction de la FAO selon le modèle B
24. Suede			X		Oui	Modèle modifié apres consultation
25. Suisse				X	Oui	

Etat Membre ou institution	Modèle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
26. Syrie					Oui	Le modele n'est pas précisé
27. Togo			X		Oui	
28. Tunisie				X	Oui	
29. Royaume-Uni				X	Oui	En principe, avec certaines réserves et a condition que le matériel génétique soit disponible
30. Uruguay			X		Oui	
31. Zimbabwe					Non	

ACCORD DE BASE

MODELE B *

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECTION DE BASE PICÉE
SOUS LA JURIDICTION DE LA FAO**

PREAMBULE

Le [Gouvernement de /nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [ou une partie] de sa collection de base de matériel phylogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [ou une partie] de sa collection de base de ressources phylogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

* Etant donné que le présent Accord comprend des dispositions qui impliquent des obligations de la part du gouvernement, si l'autre partie à l'Accord est une institution gouvernementale, le gouvernement devra aussi être partie à l'Accord. Les dispositions en question sont précédées par un astérisque (*).

Article 2

GARDE

"X" fera fonction de gardien du matériel génétique désigné pour le compte de la FAO et de la communauté internationale.

Article 3

PROPRIETE

- a) "X" transfère inconditionnellement à la FAO, par les présentes, la propriété du matériel génétique désigné.
- b)* "X" renonce, par les présentes, au droit de soumettre le matériel génétique désigné à la législation nationale.

Article 4

LOCAUX

- a)* TPS locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la souveraineté et la responsabilité de "X".
- b) "X" convient, toutefois, que la FAO aura le droit d'accéder aux locaux et d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 5

GESTION ET ADMINISTRATION

- a) "X" continuera de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné, mais en accord avec la FAO.
- b) La FAO peut recommander et, au besoin, décider les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne conservation du matériel génétique désigné.

Article 6

POLITIQUES

La FAO définira, en consultation avec "X", toutes les politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné.

Article 7

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit tout l'appui technique nécessaire au personnel.
- c) TPs activités du personnel font l'objet d'inspections de la FAO, conformément aux dispositions de l'Article 4 b) ci-dessus.

Article 8

FINANCES

- a) "X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.
- b) "X" portera à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable du matériel génétique désigné, ainsi que l'application des mesures recommandées ou prescrites par la FAO conformément aux dispositions de l'Article 5 b) ci-dessus.

Article 9

REAFFECTATION OU TRANSFERT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

Au cas où "X" déciderait de retirer le matériel génétique désigné du réseau international de la FAO ou de mettre fin de quelque autre façon à ses engagements au titre du présent Accord, la FAO peut, après consultation avec "X", réaffecter ou transférer dans d'autres banques de gènes le matériel génétique désigné.

Article 10

PRIVILEGES ET IMMUNITES

"X" accorde à la FAO, ainsi qu'au personnel et aux experts désignés par la FAO pour prendre part aux activités intéressant le matériel génétique désigné, les privilèges et immunités prévus aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA).

Article 11

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période deans et peut être reconduit par consentement mutuel.

Article 12

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 13

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Article 14

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 15

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 16;
 - ii) de la résiliation du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 13; et
 - iii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14.

Article 16

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les représentants autorisés de "X" et de la FAO.

ACCORD DE BASE

MODELE C

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECTION DE BASE PLACES
SOUS LA JURIDICTION DE LA FAO**

PREAMBULE

Le [Gouvernement de /nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [ou une partie] de sa collection de base de matériel phytogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [une partie] de sa collection de base de ressources phytogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

Article 2

PROPRIETE

"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.

Article 3

LOCAUX

- a) Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X",
- b) "X" convient, toutefois, que la FAO aura le droit d'accéder aux locaux et d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

- a) "X" continuera de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné, conformément à la législation nationale, mais en accord avec la FAO.
- b) La FAO peut recommander les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne conservation du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera de définir toutes les politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, mais s'engage à associer la FAO à ce processus.

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

- a) "X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.
- b) "X" portera à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable du matériel génétique désigné, ainsi que l'application des mesures recommandées par la FAO conformément aux dispositions de l'Article 4 b) ci-dessus.

Article 8

PRIVILEGES ET IMMUNITES *

"X" accorde à la FAO, ainsi qu'au personnel et aux experts désignés par la FAO pour prendre part aux activités intéressant le matériel génétique désigné, les privilèges et immunités prévus aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA).

Article 9

DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 10

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période de ans et peut être reconduit par consentement mutuel.

* Etant donné que le présent Accord comprend des dispositions qui impliquent des obligations de la part du gouvernement, si l'autre partie à l'Accord est une institution gouvernementale, le gouvernement devra aussi être partie à l'Accord.

Article 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 12

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 13

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 14

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 15;
 - ii) de la résiliation du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12; et
 - iii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 13.

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

ACCORD DE BASE

MODELE D

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECPION DE BASE PLACEE
SOUS IA JURIDICTION DE IA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de /nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénonmtés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [une partie] de sa collection de base de matériel phytogénétique, dont il est responsable, soit reconnue conn faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [une partie] de sa collection de base de ressources phytogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

Article 2

PROPRIETE

"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.

Article 3

LOCAUX

Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X",

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la gestion et de l'administration du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la définition des politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 8 ci-après.

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

"X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

Article 8

DISPONIBILITE DU MATÉRIEL GENETIQUE DESIGNÉ

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 9

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période deans et peut être reconduit par consentement mutuel.

Article 10

REGIA DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 11

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 12

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 13

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14;
 - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 14

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

RAPPORT IN FRIMAIRE SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LA NORVEGE

1. Lorsqu'il s'est réuni en octobre 1989, le Groupe de travail de la Commission a discuté des initiatives visant à créer des banques internationales de semences, ainsi qu'il est prévu à l'Article 7.1(a) de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

2. Le Groupe de travail a estimé que plusieurs initiatives présentaient beaucoup d'intérêt et méritaient d'être encouragées. Il a examiné en détail la possibilité de créer dans le Svalbard (Spitzberg) une banque de matériel génétique véritablement internationale, permettant l'entreposage des semences dans les zones à pergélisol.

3. Ce débat est né de la nécessité de mettre en place des installations de stockage, dans lesquelles les semences puissent être conservées à basse température indépendamment des sources d'énergie. C'est ce qu'avait fait la Banque nordique de gènes dans une mine de charbon, au Svalbard, pour conserver le double de sa collection de base. Le GCRAI avait demandé au CIRP d'étudier la capacité d'entreposage du Svalbard pour y placer le double des collections provenant des banques de gènes des Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA). Le CIRP a estimé que la FAO possédait le statut intergouvernemental voulu pour élargir les recherches et conclure un accord mondial sur l'entreposage en toute sécurité du matériel génétique dans les zones à pergélisol.

4. Le Groupe de travail a recommandé que l'on engage des pourparlers avec le Gouvernement norvégien pour négocier un accord de base entre ce dernier et la FAO en vue de créer une banque de gènes. Le Groupe de travail a estimé que la couverture juridique du projet n'entraînerait aucune charge économique pour la FAO et que la banque de semences devrait être mise en place selon l'un des quatre modèles proposés par la FAO, afin de pouvoir y stocker aussi bien des collections nationales que des collections véritablement internationales.

5. La FAO et le CIRP ont distribué un questionnaire, pour savoir dans quelle mesure la banque de gènes du Svalbard suscitait un intérêt international. Soixante-cinq pour cent des réponses ont été favorables au projet, de préférence à une banque de gènes internationale, de type classique, pour la conservation des collections de base.

6. En mars 1990, le Conseiller juridique de la FAO a eu des entretiens officieux avec les représentants des différents ministères norvégiens concernés. D'une façon générale, il semble que le Gouvernement norvégien ait des difficultés à conclure un accord officiel détaillé avec la FAO pour la mise en place d'une banque internationale de semences au Svalbard. En effet, aux termes du Traité, le Gouvernement norvégien est notamment tenu de donner librement accès à la mine aux ressortissants de toutes les parties au Traité et les monopoles sont interdits. Il a été convenu, cependant, que les arrangements ci-après seraient satisfaisants:

1 Article 3 du Traité relatif au Svalbard (Spitzberg), conclu le 9 février 1920 entre les Etats Unis, la Grande-Bretagne, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

- a) Conclusion d'un accord de base entre le Gouvernement de la Norvège et la FAO pour définir le concept général de banque de semences, fixer les obligations du Gouvernement norvégien en ce qui concerne le financement de la banque et prévoir des dérogations aux règlements phytosanitaires et à la Loi norvégienne sur les semences.
- b) Mise au point d'accords pratiques entre le propriétaire de la mine (entreprise publique d'exploitation minière) et la FAO (pour le compte de l'Organisation et du CIRP), selon lesquels le bail de location serait automatiquement renouvelable.
- c) Définition de modalités appropriées de travail entre la FAO et le CIRP en ce qui concerne la gestion de la banque de semences.

Il sera nécessaire de recruter un juriste norvégien spécialiste des mines, afin de savoir exactement dans quelle mesure la loi norvégienne protège ce type de bail. Des négociations pourront alors être entamées avec la société minière en vue de mettre en place la banque de gènes.

7. A ce stade, il faudra également définir des accords-types pour le dépôt du matériel génétique dans la banque du Svalbard.

8. Une Consultation d'experts FAO/CIRP s'est réunie en décembre 1990 pour étudier la conservation en toute sécurité du matériel génétique dans les zones à pergélisol, notamment la nature du site, les moyens d'accès, les installations de stockage (y compris la façon d'abaisser encore la température d'entreposage) et le conditionnement des semences. La Consultation est également convenue qu'en plus de l'espace disponible pour les collections nationales, il faudrait prévoir un espace supplémentaire de 100 m pour l'entreposage de collections véritablement internationales. La Consultation d'experts a indiqué que la banque garantirait les conditions suivantes:

- entreposage à basses températures (-3°C à -4°C) ne dépendant pas de l'énergie électrique;
- intégrité physique des échantillons déposés;
- libre accès des déposants à leur matériel;
- souveraineté des déposants sur leur matériel;
- facilités pour des périodes limitées clairement définies;
- reconditionnement de tous les lots de semences endommagés en transit.

La banque ne disposera pas d'installations de séchage, de germination ou d'analyse. Le déposant sera responsable de la qualité des semences et de la teneur en eau requise pour la durée d'entreposage prévue. La Consultation d'experts a examiné plusieurs options concernant le conditionnement des semences, ainsi que les conditions d'entreposage et de transport. Normalement, seules des semences "orthodoxes" (tolérant la dessiccation) avec un taux élevé de germination initiale et une faible teneur en eau resteront viables pendant un entreposage prolongé.

9. Etant donné que des recherches et des discussions préliminaires approfondies ont eu lieu sur les aspects juridiques et techniques et que l'emplacement semble convenir à l'entreposage en toute sécurité de matériel génétique, sous les auspices de la FAO, avec un espace supplémentaire de 100 m destiné à des collections véritablement internationales sous la juridiction de la FAO, il est demandé à la Commission de fournir des indications sur la manière de procéder.

DEFINITIONS DES COLLECTIONS DE BASE ET DES COLLECTIONS ACTIVES

Les définitions ci-après ont été élaborées par le CIRP, en coopération avec la FAO. Elles sont largement acceptées par la communauté scientifique.

Collection de base

Les collections de base ont pour but l'entreposage prolongé, en toute sécurité, des ressources phylogénétiques. Elles ne doivent pas être utilisées pour les distributions de routine. Le matériel qui s'y trouve n'est que rarement prélevé pour être régénéré, lorsque la viabilité des semences commence à être inférieure au seuil acceptable de régénération, lorsque les stocks d'une des acquisitions ne sont plus disponibles dans une collection active. A l'heure actuelle, les collections de base contiennent uniquement des semences orthodoxes, qui sont séchées, conditionnées dans des récipients étanches et entreposées à basses températures (comprises généralement entre -1°C et -20°C).

Collection active

Les collections actives ont pour but l'entreposage à moyen terme, la régénération, la multiplication et la distribution, la caractérisation l'évaluation, ainsi que la documentation. A l'heure actuelle, les collections actives contiennent des semences orthodoxes, qui sont séchées entreposées à des températures supérieures à 0°C mais inférieures à 15°C.